PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 15/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GEODIS SA

183 avenue de Clichy
75017 Paris

Références : FB 359/2024
Code AIOT : 0010004020

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2024 dans l'établissement GEODIS SA implanté Parc d'activités Orléans-Sologne Rue des Genêts 45590 Saint-Cyr-en-Val. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 11 septembre 2024 dans l'établissement GEODIS implanté rue des Genêts à Saint-Cyr-en-Val.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEODIS SA
- Parc d'activités Orléans-Sologne Rue des Genêts 45590 Saint-Cyr-en-Val
- Code AIOT : 0010004020

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de la société GEODIS sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 2000.En dernier lieu, suite à la modification du périmètre de la rubrique 1510, l'exploitant a sollicité le bénéfice d'antériorité des droits. La Préfète du Loiret a pris acte du nouveau tableau de classement des activités par courrier du 26 janvier 2022.Les principales activités exercées sur le site relèvent du régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 - entrepôt de matières combustibles (prescriptions relevant du point I de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié). Le site exploite par ailleurs des installations classées au titre des rubriques 4510 (produits dangereux pour l'environnement aquatique), 2925-1 (ateliers de charge d'accumulateurs dont la charge produit de l'hydrogène), 1185 (emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements froids) et 2910 (installation de combustion), toutes relevant du seuil de la déclaration.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 - Annexe II	Demande d'action corrective	1 mois
4	Défense extérieure contre l'incendie (reserves)	AP Complémentaire du 30/11/2011, article 8.3	Demande d'action corrective	2 mois
5	Défense intérieure contre l'incendie (extincteurs RIA)	Arrêté Ministériel du 04/11/2017, article point 13 - Annexe II	Demande d'action corrective	2 mois
7	Prévention du risque accidentel	Arrêté Préfectoral du 30/11/2011, article 7.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prévention du risque incendie (EAE)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 de l'annexe II	Sans objet
3	Défense	Arrêté Ministériel du 11/04/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	extérieure contre l'incendie (PI)	article point 13 de l'annexe II	
6	Prévention du risque pollution	Arrêté Préfectoral du 30/11/2011, article 7.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant transmets les justificatifs attendus concernant l'étanchéité du bassin incendie. Il veille à laisser libre les allées de circulation et les portes d'accès à son entrepôt.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 - Annexe II

Thème(s) : Situation administrative, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
2[...]

« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.
[...]

Constats :

L'exploitant a présenté un état des stocks imprimé pour la période du 20 au 26 mai 2024.

Cet état des stocks mentionne les quantités de produits stockés par client et par rubrique ICPE.
Un volume de **34 479 m³** et une quantité de matière de **7 206,45 tonnes**de produits relevant de la rubrique **1510** (pour une quantité maximale de matières combustibles autorisée de 54 000 tonnes).
Sous-produits :
1 382 m3 de produits relevant de la rubrique **1530 et 1532** (pour un volume maximal autorisé de 25 920 m³)
38 tonnes de produits relevant de la rubrique **4510** (quantité maximale autorisée de 99 tonnes).
La mention de dangers de cette matière dangereuse est bien indiquée.

L'inspection n'a pas identifié in situ de produits non listés dans l'état des stocks présenté.

L'exploitant ne dispose pas d'un plan général des zones de stockage annexé à l'état des stocks.

L'état des stocks comporte 8 lignes pour la rubrique 1510, 3 lignes pour la rubrique 1530, ce qui complique la bonne lecture de ce listing.
L'état des stocks des matières combustibles présenté n'est pas mis à jour de manière hebdomadaire. Cet état des stocks n'est pas mis à jour de manière quotidienne pour les matières dangereuses.

Constat : Absence de plan général des stockages de l'entrepôt et non respect de la fréquence de mise à jour de l'état des stocks.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le plan général des stockages de l'entrepôt auquel renvoi l'état des stocks pour permettre la localisation de chaque famille de produits, ainsi que le justificatif de la mise à jour journalière de l'état des stocks pour les matières dangereuses et de la mise à jour hebdomadaire pour les matières combustibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Prévention du risque incendie (EAE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique

Prescription contrôlée :

[...]
« En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus,

installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
[...]

Constats :

L'exploitant a présenté le compte rendu de vérification semestrielle du système d'extinction automatique à eau **Q1** du 24/06/2024 par le bureau Véritas.
Ce rapport ne comporte pas de point de non-conformité avec ou sans mise en échec.
Le tableau de report des alarmes du système d'extinction automatique à eau est situé à l'entrée du bâtiment administratif. L'inspection ne constate pas de défaut ou de point hors service sur le synoptique de ce tableau. La consigne interne détaillant le mode opératoire de fonctionnement du système est affichée à proximité du tableau. L'exploitant a inhibé l'alarme intrusion du local d'extinction automatique durant la visite d'inspection du local.
L'inspection a permis de constater que l'installation est entretenue régulièrement par l'exploitant.

Constat : Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Défense extérieure contre l'incendie (PI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie [...] Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :
[...]

Constats :

Le site est doté d'un poteau incendie (PI) situé au nord-ouest de l'entrepôt qui est alimenté par le réseau incendie interne.
L'exploitant a présenté le rapport de vérification du débit et de pression du 21/12/2023 effectué par la société Suez. Ce PI doit fournir au minimum un débit de 1 000L/minute sous une pression dynamique de 1 bar.
Selon le rapport de vérification, ce PI fournit un débit de 133 m^3/heure sous une pression de 1 bar.

Les accès extérieurs des cellules 2 et 3 sont situées à moins de 100 mètres du PI.

Constat : Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Défense extérieure contre l'incendie (reserves)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/11/2011, article 8.3

Thème(s) : Risques accidentels, Matériels de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

La défense incendie est assurée par le poteau incendie situé au nord-ouest du site, elle est complétée par un bassin incendie de 600m3 disposant de son propre accès. Ce bassin doit respecter les prescriptions prévues dans l'arrêté préfectoral du 30/11/ 2011.

L'accès extérieur de la cellule n°1 est située à moins de 100 mètres de ce bassin incendie.

L'inspection a constaté une situ une forte dégradation du revêtement qui tapisse le bassin. L'étanchéité du bassin n'est donc plus assurée. Il a également été constaté la présence de débris de végétaux dans la bassin.

L'exploitant nous informe qu'une commande a été établie pour la réfection complète du revêtement du bassin. Cette commande n'a pas été présentée à l'inspection.

Constat : L'exploitant ne justifie pas de l'entretien ainsi que du volume utile du bassin incendie de son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. Il transmet notamment le dossier des ouvrages exécutés produit à l'issu de la réfection du bassin et le justificatif de sa cubature.
En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Défense intérieure contre l'incendie (extincteurs RIA)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2017, article point 13 - Annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

[...]

Constats :

- L'exploitant a présenté le rapport de vérification des extincteurs du 21/11/2023 effectué par la société SOMEX. Ce rapport ne relève pas de non-conformité.
- L'exploitant a présenté le rapport de vérification des robinets incendie armés (RIA) du 10/10/2023 établi par la société SOMEX. Ce rapport comporte 5 observations. L'exploitant a présenté le bon de livraison du 20/03/2024 par la société SOMEX permettant de lever ces 5 observations.
L'inspection a constaté in situ que les extincteurs sont placés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les RIA sont situés à proximité des issues, ils sont accessibles.

L'inspection a constaté que le RIA n°2, 6 en cellule 2 a été fortement endommagé suite à un choc, il n'est plus utilisable.

Constats : L'exploitant ne justifie pas du fonctionnement de l'ensemble de ses RIA

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Prévention du risque pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2011, article 7.7

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Les eaux d'extinction susceptibles d'être polluées sont confinées sur des aires de rétention étanches suffisamment dimensionnées. [...]

Constats :

L'exploitant a présenté un plan des réseaux du site.
L'exploitant a indiqué que les eaux d'extinction susceptibles d'être polluées sont confinées au niveau du quai coté nord du site. La vanne de type martellière du réseau est située à l'entrée du site face aux bureaux administratifs. Cette vanne automatisée est asservie au système d'extinction automatique à eau. Elle est maintenue en position ouverte en usage courant. La procédure de fermeture manuelle de cette vanne en cas d'incendie est présente et lisible à proximité de la vanne.

Constat : Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention du risque accidentel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2011, article 7.1

Thème(s) : Risques accidentels, configuration des stockages

Prescription contrôlée :

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés [...]

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'une dizaine de palettes déposées au sol située principalement face au RIA n°2-4 dans la cellule 3. La libre circulation n'est donc pas assurée. L'évacuation du personnel ou l'intervention des sapeurs-pompiers pourraient être impactées. L'exploitant a indiqué que ces cartons ont été endommagés suite à un dégât des eaux en 2023 et seront redirigés suite à la décision des assurances.
L'inspection a constaté également la présence de palettes dans les circulations situées principalement coté sud-ouest et au niveau du poste de travail situé nord-ouest de la cellule 3.

Constat : L'exploitant ne justifie pas de la vacuité des circulations des cellules 2 et 3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs (photos) permettant de répondre à la levée de l'écart constaté.
En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois